

## ANNEXE 5 – LE REGLEMENT DE PUBLICITE DE LA FFVOILE

*Préambule : en cas de contradiction entre le règlement de publicité de la FFVoile et le Code de Publicité édicté par la Fédération Internationale de Voile (World Sailing), les dispositions de ce dernier s'appliqueront.*

### 1. Port de publicité

Conformément aux articles 20.2.3.3 du Code de publicité de World Sailing, la FFVoile décide des restrictions applicables selon les dispositions suivantes :

- 1.1 Les bateaux appartenant à une Classe Nationale (à l'exclusion des associations nationales des classes World Sailing) peuvent porter de la publicité conformément à l'article 20.2 du Code World Sailing en respectant le niveau maximum de publicité décidé par la FFVoile (voir § Restrictions ci-dessous).
- 1.2 Les bateaux non organisés en Association de Classe affiliée et courant sous un système de handicap ou de jauge peuvent porter de la publicité conformément à l'article 20.2 du Code World Sailing en respectant le niveau maximum de publicité décidé par la FFVoile (voir § Restrictions ci-dessous).
- 1.3 Conformément aux dispositions du code de publicité World Sailing, les bateaux appartenant à une Association Nationale d'une Classe World Sailing doivent se soumettre à la décision de port de publicité décidée par la Classe World Sailing.
- 1.4 Pour les compétitions ne figurant pas au calendrier de World Sailing et auxquelles participent des classes nationales (à l'exclusion des associations nationales des classes World Sailing) et/ou des bateaux courant sous un système de handicap ou de jauge non reconnu par World Sailing, l'organisateur peut, après accord préalable et écrit de la FFVoile, interdire toute publicité sur les bateaux.

### 2. Restrictions

#### 2.1 Niveau maximum de publicité

Les bateaux des classes nationales (à l'exclusion des associations nationales des classes World Sailing) et les bateaux français non organisés en association de classe et courant sous un système de handicap ou de jauge reconnu ou non par World Sailing pourront, à condition de respecter les principes généraux et autres obligations du Code de publicité World Sailing, porter de la publicité pour leur(s) partenaire(s) dans les limites suivantes :

<b>Coque</b>	Moitié arrière de la coque (partie extérieure des coques pour les catamarans), pont, roof, et cockpit
<b>Voiles</b>	moitié inférieure de la grand-voile (en dessous d'une ligne horizontale partant de la mi-hauteur du guindant), spinnaker en entier.
<b>Mât</b>	tiers inférieur
<b>Bôme</b>	moitié arrière

Le nombre de publicités n'est pas limité.

#### 2.2 Publicité "Autorité organisatrice"

Conformément à l'article 20.4 du Code de Publicité de World Sailing, l'Autorité Organisatrice d'une compétition dispose automatiquement d'un espace pour afficher la publicité de son choix. Les concurrents sont tenus de porter cette publicité seulement si cette disposition a été mentionnée dans l'avis de course et que les matériaux nécessaires sont fournis aux bateaux par l'autorité organisatrice.



PARTENAIRE  
OFFICIEL



PARTENAIRE  
FÉDÉRAL

### **3. Autorisation de port de publicité :**

#### **3.1 Carte d'autorisation de port de publicité annuelle et autorisation ponctuelle**

En application de l'article 20.8.2 du Code de publicité de World Sailing, toute personne responsable d'un bateau arborant une marque publicitaire doit, si elle est licenciée en France, être titulaire d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle d'autorisation de port de publicité délivrée par la FFVoile et en cours de validité pour participer à une compétition française.

Cette obligation ne s'applique pas aux bateaux ou concurrents membres d'une autre autorité nationale ainsi que dans les cas suivants :

- (a) aux personnes responsables d'un bateau portant une publicité au nom, initiales ou logo d'un club affilié à la FFVOILE, d'une ligue régionale de voile, d'un comité départemental, comité territorial de voile ou de la Fédération Française de Voile, si le marquage est d'une surface inférieure à 400cm<sup>2</sup> et apposé soit sur le tableau arrière s'il existe, soit sur les 10% arrière de la longueur des coques ou flotteurs.
- (b) aux personnes responsables d'un bateau portant une publicité sur les coques les voiles ou les équipements cofinancés ou fournis par la FFVoile et sous réserve de l'accord de cette dernière.
- (c) aux personnes responsables d'un bateau portant une publicité indélébile sur des voiles d'occasion de plus de cinq ans, à condition de produire un justificatif d'achat de ces voiles et une copie de la carte de publicité souscrite par l'ancien propriétaire.
- (d) aux personnes responsables d'un bateau portant une publicité uniquement pour un organisme à but caritatif / philanthropique / humanitaire. Tout autre sponsor affiché doit obligatoirement participer au financement du dit organisme pour que le bateau ne soit pas soumis à cette obligation (la présentation d'un justificatif est requise pour bénéficier de cette exemption).

#### **3.2 Titulaire de la carte**

Le titulaire de la carte ou de l'attestation ponctuelle est le propriétaire (ou le responsable à bord) du bateau, identifié par le nom de la série ou du type, par le numéro de voile et éventuellement par le nom de baptême du bateau. Le skipper ou le responsable à bord est considéré, pour toute régate à laquelle il inscrit le bateau, comme le représentant mandaté du propriétaire. A ce titre, il lui appartient de s'assurer et de prouver qu'il est en règle avec le présent règlement

#### **3.3 Validité**

La carte annuelle, délivrée par la FFVoile, est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

L'autorisation ponctuelle est valable pour une seule compétition identifiée par son titre, le lieu et les dates, et dont la durée n'excède pas sept jours consécutifs.

#### **3.4 Redevance**

La délivrance d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle de port de publicité est soumise au versement d'une redevance indexée sur la longueur du bateau, telle que définie dans l'article 3.6 ci-dessous.

### 3.5 Procédure de délivrance

La carte annuelle ou l'attestation ponctuelle doit être demandée à la FFVoile au moyen du formulaire type à retirer dans les clubs, dans les ligues, les comités départementaux, les comités territoriaux, à la fédération dans l'espace du club et l'espace licencié ou sur le site internet ([www.ffvoile.fr](http://www.ffvoile.fr)). Il doit être envoyé à la FFVoile accompagné du montant de la redevance correspondant à l'ordre de la FFVoile, 15 jours au moins avant la première participation du bateau à une compétition.

Les autorisations souscrites en retard sur le lieu même de l'épreuve seront majorées d'une somme forfaitaire fixée par le Bureau Exécutif de la FFVoile pour constitution de frais de dossier qui restera acquise au club organisateur.

### 3.6 Catégories de taille des bateaux

Pour la délivrance de la carte ou de l'attestation ponctuelle, les bateaux sont répartis en sept catégories :

**Catégorie 1** : Tout bateau d'une longueur hors tout inférieure à 6,30 m et toute planche à voile/Kiteboard.

**Catégorie 2** : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 6,30 m et inférieure à 8 m.

**Catégorie 3** : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 9,50 m.

**Catégorie 4** : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 9,50 m et inférieure à 11 m.

**Catégorie 5** : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 11 m et inférieure à 13 m.

**Catégorie 6** : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 13 m et inférieure à 18 m.

**Catégorie 7** : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 18 m. et inférieure à 25 m.

**Catégorie 8** : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 m.

### 3.7 Montant des redevances

Le montant des redevances des cartes annuelles et des autorisations ponctuelles de Port de Publicité ainsi que la somme forfaitaire revenant au Club en cas de délivrance tardive sur les lieux de l'épreuve, sont fixés par décision du Bureau Exécutif chaque fois que nécessaire.

### 3.8 Droits d'inscription aux régates

L'autorité organisatrice d'une compétition ne doit pas exiger de droits d'inscription différents pour les bateaux portant de la publicité.

Conformément à la RCV 76.2 : « l'autorité organisatrice ou le comité de course ne doit pas refuser ou annuler l'inscription d'un bateau ou exclure un concurrent à cause de la publicité, à condition que le bateau ou le concurrent respecte la réglementation 20 de World Sailing, Code de publicité »

### 3.9 Procédures de contrôle lors des compétitions

a) Autorité Organisatrice :

- Contrôle à l'inscription : L'autorité organisatrice est tenue de prévoir dans sa procédure d'inscription, le contrôle des cartes ou autorisations ponctuelles de port de publicité. Les concurrents portant une publicité sur leur bateau doivent présenter la carte ou l'autorisation ponctuelle.
- Liste : L'autorité organisatrice doit remettre au comité technique et au comité de course, avant le départ de la première course de l'épreuve, la liste des concurrents ayant présenté leur carte ou leur autorisation ponctuelle.

b) Comité technique ou comité de course :

- Lorsqu'un comité technique est présent, celui-ci doit, lors des contrôles préalables à l'inscription, relever la présence de publicité et demander aux concurrents de présenter le justificatif d'autorisation ou de se mettre en conformité avec le présent règlement.

- Lors de la première course, le comité technique ou à défaut le comité de course doit vérifier que les bateaux portant de la publicité figurent sur la liste remise par l'autorité organisatrice.
- Le comité technique ou à défaut le comité de course doit, à l'issue du premier jour de course, afficher au tableau officiel la liste des bateaux arborant de la publicité sans l'avoir signalé à l'inscription en leur demandant de se mettre en règle avec l'autorité organisatrice avant la course suivante, et transmettre une copie de cette liste au Jury.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Jury agira en :

- donnant un avertissement au bateau en infraction
- puis, sans remise en conformité, pénalisant le bateau pour la course ou la série
- transmettant éventuellement un rapport à la FFVoile.